

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04485

Numéro SIREN : 898 567 292

Nom ou dénomination : 2.SO.

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2021 sous le numéro de dépôt 17273

2.SO.

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 210 Euros

Siège social : 47 boulevard Georges Seurat

92200 NEUILLY SUR SEINE

RCS NANTERRE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 16 avril à 10 heures,

Les associés de la SAS « 2.SO. », Société par Actions Simplifiée, au capital de 210 Euros, divisé en 210 actions de 1 Euro chacune se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sis 47 boulevard Georges Seurat, 92200 NEUILLY SUR SEINE

Sont présents :

- La Sasu « **Linea's Consulting** », dont le siège social est sis 47 boulevard Georges Seurat, 92200 NEUILLY SUR SEINE, constituée le 10 mai 2019 inscrite au RCS de NANTERRE sous le numéro Siret 851 109 074 00019 représentée par **Monsieur Laurent SOHM**, associé unique, président, habilité en vertu d'une assemblée du 10 mai 2019.

- **Monsieur Thierry SORET**,
Demeurant 5 rue Fréville le Vingt, 92310 SEVRES,
Né le 11 juillet 1960 à Paris 13^{ème} (75),
De nationalité Française, marié sous le régime de la communauté de biens.

- **Monsieur Thierry SOHM**,
Demeurant au 3 Rue Jean Danaux, 91260 Juvisy-sur-Orge,
Né le 15 avril 1980 à Athis-Mons (91).
De nationalité française, divorcé.

Soit au total 210 actions présentes ou représentées sur les 210 composant le capital social de ladite société.

Les associés présents à l'Assemblée reconnaissent expressément avoir été convoqués conformément à la loi.

TS L JS 1

L'assemblée étant en mesure de délibérer valablement, elle est déclarée régulièrement constituée.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est le suivant :

- Nomination du Président,
- Nomination du Directeur Général,
- Pouvoirs.

RESOLUTION N°1 : NOMINATION DU PRESIDENT

Conformément à l'article 19 des statuts, les associés ont décidé de nommer comme premier président :

- La Sasu « **Linea's Consulting** »,

Dont le siège social est sis 47 boulevard Georges Seurat, 92200 NEUILLY SUR SEINE, constituée le 10 mai 2019 inscrite au RCS de NANTERRE sous le numéro Siret 851 109 074 00019 représentée par **Monsieur Laurent SOHM**, associé unique, président, habilité en vertu d'une assemblée du 10 mai 2019.

Qui accepte cette fonction à compter de la signature des statuts.

Toutes les formalités requises par la loi, notamment en vue de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du président, avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

RESOLUTION N°2 : NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Conformément à l'article 20 des statuts, les associés ont décidé de nommer comme premier Directeur Général :

- **Monsieur Thierry SORET**,

Demeurant 5 rue Fréville le Vingt, 92310 SEVRES,

Né le 11 juillet 1960 à Paris 13^{ème} (75),

De nationalité Française, marié sous le régime de la communauté de biens.

Qui accepte cette fonction à compter de la signature des statuts.

Toutes les formalités requises par la loi, notamment en vue de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du président, avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

RESOLUTION N°3 : POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original afin d'accomplir les formalités légales.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance a été levée à 11 heures,

Fait à Neuilly sur Seine,
L'an deux mille vingt et un,
Et le 16 avril.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Laurent SOHM

Représentant de la Sasu « **Linea's Consulting** »,

(« Bon pour acceptation des fonctions de Président » + « Lu et approuvé » + signature)

Bon pour acceptation des fonctions de
Président.

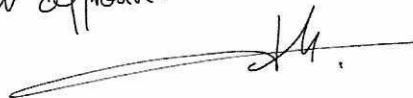
Lu et approuvé



Monsieur Thierry SORET

(« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général » + « Lu et approuvé » + signature)

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général.
Lu et approuvé.



Monsieur Thierry SOHM,

(« Lu et approuvé » + signature)

LU ET APPROUVE



TS

17.

2.SO.

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 210 Euros

Siège social : 47 boulevard Georges Seurat

92200 NEUILLY SUR SEINE

RCS NANTERRE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

| Nom, prénom, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs | Nombre d'actions souscrites | Montant total des souscriptions | Montant des versements effectués |
|--|-----------------------------|---------------------------------|----------------------------------|
| Monsieur Laurent SOHM 47 boulevard Georges Seurat 92200 NEUILLY SUR SEINE | 50 | 50 € | 50 € |
| Monsieur Thierry SORET 5 rue Fréville le Vingt 92310 SEVRES | 50 | 50 € | 50 € |
| Monsieur Thierry SOHM 3 Rue Jean Danaux 91260 Juvisy-sur-Orge | 110 | 110 € | 110 € |
| TOTAL | 210 | 210 € | 210 € |

Certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur Laurent SOHM**, représentant de la SASU « Linea's Consulting », président de « 2.SO. » société en cours d'immatriculation.

Fait en 2 exemplaires, à Neuilly sur Seine,

L'an deux mille vingt et un,

Et le 16 avril.

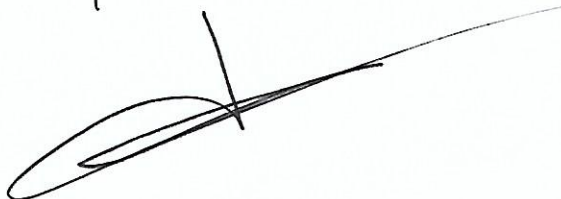
La SASU « Linea's Consulting »

Représentée par Monsieur Laurent SOHM,

Président

(«Certifié Conforme +Signature »)

Certifié Conforme



**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
EN FORMATION**

La **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**, Société Anonyme au capital de **1 066 714 367,50** euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, Certifie :

- Avoir reçu en dépôt la somme de **210 euros** (Deux cent dix EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation **2.SO.** et, dont le siège social est situé au **47 BOULEVARD GEORGES SEURAT – 92200 – NEUILLY SUR SEINE**
- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Cergy

Le 06 / 04 / 2021

Patrick BEAUJEAN
Directeur Clientèle Commerciale



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Centre Affaires Régional
IdF Nord-Ouest
Annexe Poissy



2.SO.

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 210 Euros

Siège social : 47 boulevard Georges Seurat

92200 NEUILLY SUR SEINE

RCS NANTERRE

Société en cours de constitution

Les soussignés :

- La Sasu « **Linea's Consulting** », dont le siège social est sis 47 boulevard Georges Seurat, 92200 NEUILLY SUR SEINE, constituée le 10 mai 2019 inscrite au RCS de NANTERRE sous le numéro Siret 851 109 074 00019 représentée par **Monsieur Laurent SOHM**, associé unique, président, habilité en vertu d'une assemblée du 10 mai 2019.

- **Monsieur Thierry SORET**,

Demeurant 5 rue Fréville le Vingt, 92310 SEVRES,

Né le 11 juillet 1960 à Paris 13^{ème} (75),

De nationalité Française, marié sous le régime de la communauté de biens.

- **Monsieur Thierry SOHM**,

Demeurant au 3 Rue Jean Danaux, 91260 Juvisy-sur-Orge,

Né le 15 avril 1980 à Athis-Mons (91).

De nationalité française, divorcé.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elles ont décidé de constituer :

TS G JF. 1

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la souscription et la gestion de tous titres de toutes sociétés, groupements et entreprises ;
- Toutes prestations de services aux filiales et aux participations ;
- La participation à toutes entreprises ou société, créée ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises et sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

Elle pourra à cet effet effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

2.SO.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**47 boulevard Georges Seurat
92200 NEUILLY SUR SEINE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : APPORTS

Les soussignés promettent d'apporter à la Société, en numéraire la somme de :

| | |
|--|-----------|
| - La Sasu « Linea's Consulting », représentée par Monsieur Laurent SOHM , une somme en numéraire de cinquante euros; Ci..... | 50 euros |
| - Monsieur Thierry SORET , une somme en numéraire de cinquante euros; Ci..... | 50 euros |
| - Monsieur Thierry SOHM , une somme en numéraire de cent dix euros; Ci..... | 110 euros |
| | <hr/> |
| Soit au total la somme de deux cent dix euros..... | 210 euros |

Soit au total, une somme de deux cent dix euros (210 euros) correspondant à deux cent dix (210) actions de un euro (1 euro), souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 210 Euros (deux cent dix Euros). Il est divisé en 210 actions d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, numérotées de 1 à 210, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir :

| | |
|---|-------------|
| - La Sasu « Linea's Consulting » représentée par Monsieur Laurent SOHM , En rémunération de son apport en numéraire, Numérotées de 1 à 50 inclus, | 50 actions |
| - Monsieur Thierry SORET , En rémunération de son apport en numéraire, Numérotées de 51 à 100 inclus, | 50 actions |
| Monsieur Thierry SOHM , En rémunération de son apport en numéraire, Numérotées de 101 à 210 inclus, | 110 actions |
| | <hr/> |
| TOTAL | 210 actions |

Les actionnaires déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont souscrites en totalité et intégralement libérées

Article 8 : CLAUSES RELATIVES A LA SITUATION DES CONJOINTS COMMUNS (Conformément aux Dispositions de l'article 1832-2 du code civil)

Aux présentes est intervenue Madame Iris SHER, née le 28 août 1975 à JERUSALEM, demeurant 47 boulevard Georges Seurat, 92200 NEUILLY SUR SEINE, laquelle a déclaré avoir été informée de l'apport réalisé par son conjoint de biens et de numéraire dépendant de la communauté de biens existant entre eux, de donner son consentement audit apport.

Aux présentes est intervenue Madame Valérie SORET, née GOYET, le 16 octobre 1962 à ROUEN, demeurant 5 rue Fréville le Vingt, 92310 SEVRES, laquelle a déclaré avoir été informée de l'apport réalisé par son conjoint de biens et de numéraire dépendant de la communauté de biens existant entre eux, et de donner son consentement audit apport.

Article 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

Elles sont inscrites en comptes individuels.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un

TS 4 77.

mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 12 : CESSIONS DES ACTIONS – DROITS DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises à agrément et au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

L'actionnaire cédant notifie au président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 45 jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

Si une procédure d'agrément est prévue, l'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 45 jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai visé ci-dessus et avant celle du délai visé ci-dessous, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant. Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 13 : AGREMENT

12.1 Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

12.2 La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

12.3 La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la notification de la demande visée au 12.2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 14 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 10 à 12 ci-dessus sont nulles.

Article 15 : MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

14.1 En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 60 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues aux présents statuts.

14.2 Dans les 60 jours de la réception de la notification visée au 14.1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

14.3 Dans le cas où la société actionnaire aurait omis d'informer le président de la société du changement de contrôle, le délai visé au 14.2 ne saurait courir qu'à compter du jour où la société aurait connaissance des faits du changement de contrôle.

14.4 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée en cas de changement de contrôle d'une société actionnaire. Le changement de contrôle d'une société actionnaire peut résulter de la volonté des organes dirigeants de ladite société (cession à des tiers) ou de tout élément extérieur emportant une modification notable de l'actionnariat (décès des dirigeants et/ou des associés exerçant le contrôle en leur sein).

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes:

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 90 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 90 jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 18 : DILUTION

En cas d'opération sur le capital de la Société, les droits de chaque associé seront préservés et chaque associé pourra souscrire proportionnellement à la quote-part qu'il détient dans le capital, à toute émission de valeurs mobilières.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 19 : PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président n'est pas limitée dans le temps sauf stipulation contraire lors de sa nomination.

Le premier président est nommé par décision des actionnaires aussitôt après la signature des présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président sortant est réputé démissionnaire. Le président remplaçant est désigné sans limitation de temps dans ses nouvelles fonctions sauf avis contraire des associés en assemblée.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut être fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. En cas de désaccord entre les actionnaires sur la révocation du président ou celui-ci détient la majorité des droits de vote, les actionnaires minoritaires peuvent solliciter le tribunal de commerce afin de nommer un arbitre entre les parties. L'avis de ce dernier sur la poursuite du mandat et ou son interruption s'imposera aux actionnaires.

Qu'elle qu'en soit les conditions, la cessation des fonctions de président se fait sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la démission ou révocation.

Article 20 - DIRECTEURS GENERAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 21 – ENGAGEMENT DES ASSOCIES

Les associés s'engagent personnellement et individuellement à informer le Président de la Société en cas de participation par l'un des associés à une activité concurrente de celle de la Société, et ce au plus tard dans un délai de 1 mois à compter du début de leur activité concurrente.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 22 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les conditions de forme et de majorité prévues par les présents statuts :

- modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivées par des pertes ;
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- prorogation et dissolution de la Société et nomination et révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, approbation des comptes de liquidation ;
- autres modifications statutaires ;
- nomination et révocation des dirigeants ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article 26 des présents statuts ;
- décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- et transformation de la Société en société d'une autre forme.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Le Président de la Société doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et statutaires.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés.

Pour consulter les associés, le Président de la Société choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent.

Lorsque la Société ne comprend, qu'un seul associé, ses décisions résultent de la signature par cet associé unique d'un procès-verbal, répertorié ensuite dans le registre des décisions. Les dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce relatives aux décisions sociales, sont par ailleurs applicables dans le cas où la Société ne compte qu'un seul associé.

Article 24 – DECISIONS COLLECTIVES

Toute décision collective des associés résulte valablement d'un procès-verbal de la décision signé par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective.

Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

Le Président de la Société peut consulter par écrit les associés.

Article 25 – REUNION DES ASSOCIES

24.1 Convocation des réunions

Les réunions des associés sont convoquées soit par le Président de la Société soit par le mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant 25 % au moins du capital social et des droits de vote.

Un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital social et des droits de vote peuvent de leur propre initiative convoquer, dans les conditions de forme et de délai stipulées aux présents statuts, les associés en réunion collective avec obligatoirement et uniquement à l'ordre du jour la révocation du Président et/ou du Directeur général.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés.

Les associés sont réunis au siège de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée à chacun des associés au choix de l'auteur de la convocation soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en mains propres contre signature, adressée 15 jours au moins avant la réunion.

L'assemblée générale des associés peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

24.2 Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance dans les conditions prévues par le Code de commerce.

24.3 Procuration

Tout associé pourra donner procuration à tout associé de la Société ou au Président de la Société.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

24.4 Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les réunions sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du Président de la Société ou de l'auteur de la convocation, les associés, au début de la réunion, élisent parmi les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un président chargé de diriger les débats de la réunion.

24.5 Participation aux réunions

Les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié, notamment par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans l'hypothèse où la réunion n'est pas tenue physiquement, la feuille de présence est signée par télécopie ou par mail par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de la réunion collective.

24.6 Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émarginée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion, par télécopie ou par mail par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de la réunion collective considérée et par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de la réunion collective.

Article 26 – PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés soit par le Président de la Société s'il s'agit d'une consultation écrite, soit par le président de la réunion collective considérée s'il s'agit d'une réunion, étant précisé que les télécopies ou les mails aux termes desquelles les associés non présents physiquement à la réunion collective considérée mais ayant participé à cette réunion collective par tout mode de communication approprié ont exercé leur droit de vote devront impérativement être annexées au procès-verbal de cette réunion collective, soit de l'ensemble des associés lorsque la décision collective résulte de la signature d'un procès-verbal.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

TS 6 R.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

Article 27 – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La Société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

Article 28 – MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple.

Par dérogation aux dispositions du premier article du présent titre, les décisions collectives des associés expressément prévues par les dispositions légales doivent être adoptées à l'unanimité des associés ayant droit de vote.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 237-18 et L. 237-27 du Code de commerce, la dissolution de la Société ainsi que la nomination des liquidateurs et l'approbation des comptes de la liquidation ou des comptes établis au cours de la liquidation sont décidées à la majorité des associés.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 29 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, notamment par les articles L. 225-218 et suivants du Code de commerce et les articles R. 823-3 du Code de commerce par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices par décision collective des associés et sont reconductibles dans leurs fonctions.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être obligatoirement convoqués à toutes les réunions physiques collectives des associés.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 30 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les convention intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont cependant communiqués au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande.

Les associés statuent sur ce rapport.

Le Président donne avis au commissaire aux comptes de la conclusion de cette convention dans le mois de cette conclusion. Le commissaire aux comptes fait rapport de cette convention aux associés qui statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice social au cours duquel la convention a été autorisée.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport par le commissaire aux comptes. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, dans le cas où il s'agit d'une personne distincte de l'associé unique, ou un Directeur général, sont notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention des conventions concernées dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Celles-ci sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES

Article 31 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date de signature des statuts et se clôturera le 31 décembre 2021.

Article 32 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, il établit les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe consolidé.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés statuent aux termes d'une décision collective sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de cette décision collective.

TITRE VIII

AFFECTATION DES RESULTATS

Article 33 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est affecté par décision collective des associés, en totalité ou en partie, aux actions à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Par décision collective, les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 34 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par le Président.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et des présents statuts et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est, le cas échéant, prescrite après la mise en paiement de ces dividendes conformément aux dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE IX

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 35 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et notamment par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise aux conditions définies par les présents statuts.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation de la Société intervient conformément aux dispositions des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TS LS JJ

TITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 36 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 37 – COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du Comité d'Entreprise exercent leurs prérogatives auprès du Président ou de tout autre organe qu'il se sera substitué après en avoir informé le Comité d'Entreprise.

Article 38 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en Annexe, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par celle-ci desdits engagements figurant dans l'état ci-dessus mentionné.

Article 39 – FORMALITÉS DE PUBLICITE – POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société.

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés

Article 40 – ARTICLE LIMINAIRE

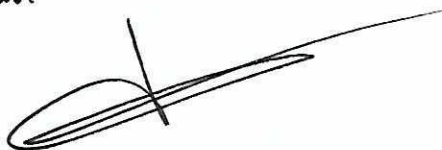
Les quatre articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Neuilly sur Seine,
L'an deux mille vingt et un,
Et le 16 avril.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

La Sasu « **Linea's Consulting** »,
Représentée par Monsieur Laurent SOHM
(« Lu et approuvé » + signature)

Lu et approuvé



Monsieur Thierry SORET
(« Lu et approuvé » + signature)

Lu et approuvé!



Monsieur Thierry SOHM
(« Lu et approuvé » + signature)

LU ET APPROUVE

